

N°048/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Jean-Michel ROZIES, Administrateur.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
14/10/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 13

Administrateurs
votants : 15

Mme Blandine RIPERT, Mme Huguette DUBROMEL,
M. Olivier DE FRANCE, M. Tristan SAVINO, Mme
Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme
Paola VANEGAS, M. Youssef SAUKRET, Mme
Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M.
Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI,
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE Mme
Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Claire GOUSSET

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

19 octobre 2023
N° 048/23

Rapporteur :
Yves ETIENNE

OBJET : Désignation d'un représentant à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)

L'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale) est une association régie par la loi de 1901 qui fédère les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale depuis 1926. Elle compte 3900 CCAS/CIAS adhérents représentant 45 millions de français.

L'UNCCAS apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain.

Ainsi, l'UNCCAS :

- représente et soutient ses adhérents - anime le réseau et développe les échanges d'expériences

- favorise la constitution effective de CCAS et CIAS

- les informe des évolutions législatives et de l'actualité de l'action sociale.

Elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS/CIAS aux niveaux départemental, régional, national et européen

Le bureau national et le conseil d'administration définissent les orientations de l'Union qui sont mises en œuvre par la délégation générale. Le bureau national est issu du conseil d'administration dont un peu plus des deux tiers des membres sont élus par un comité de cent électeurs nationaux, eux-mêmes élus par l'ensemble des adhérents.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon est adhérent à l'U.N.C.C.A.S.

Il peut donc désigner deux candidats pour siéger au comité des 100 électeurs nationaux qui participeront au renouvellement des instances de l'UNCCAS.

Pour être valable:

- La candidature doit être composée d'un membre titulaire et d'un suppléant. Tous deux doivent faire partie des membres élus ou administrateurs du CCAS.

- L'acte de candidature doit être réalisé via une délibération du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Président fait appel de candidatures.

Sont candidats :

- Antoine RICHARD

- Paola VANEGAS

Considérant les voix (14) obtenues par Antoine RICHARD et les voix (14) obtenues par Paola VANEGAS

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE DÉSIGNER Antoine RICHARD titulaire et Paola VANEGAS suppléant pour le représenter à l'UNCCAS.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le sous le numéro publié ou affiché ou notifié le est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).